

VD_OMNI PE.2006.0125 vom 10. Oktober 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0125

FR: VD_OMNI PE.2006.0125 du 10 octobre 2006

IT: VD_OMNI PE.2006.0125 del 10 ottobre 2006

Regeste

X./ Service de la population (SPOP) Division asile | Confirmation de la révocation d'une autorisation d'exercer une activité lucrative pour une requérante d'asile déboutée en application de l'art. 43 al. 2 LAsi. Principe de la protection de la bonne foi pas applicable.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la Loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le Tribunal de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

E. 2

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, voire d'établissement, sous réserve des dispositions contraires résultant des traités internationaux et de la loi.

E. 3

a) L'art. 43 al. 2 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (ci-après : LAsi) prévoit que lorsqu'une demande d'asile a été rejetée par une décision exécutoire, l'autorisation d'exercer une activité lucrative s'éteint à l'expiration du délai fixé au requérant pour quitter le pays (délai de départ), même si cette personne a fait usage d'une voie de droit extraordinaire ou d'un moyen de recours et que l'exécution du renvoi a été suspendue. Si l'office prolonge ce délai dans le cadre de la procédure ordinaire, l'exercice d'une activité lucrative peut être autorisé. Il s'agit par là d'empêcher que la voie de droit extraordinaire ou le moyen de recours servent uniquement à permettre la poursuite de l'activité lucrative (cf. FF 1996 II 60). Aux termes de l'alinéa 3 de cette disposition, le département (soit le Département fédéral de justice et police) peut, en accord avec le Département fédéral de l'économie, habiliter les cantons à prolonger, au-delà du délai de départ, les autorisations d'exercer une activité lucrative de certaines catégories de personnes si des circonstances particulières le justifient. b) Dans le cadre de la circulaire ODR/OFE du 21 décembre 2001 sur la « Pratique des autorités fédérales concernant la réglementation du séjour s'agissant de cas personnels d'extrême gravité », les cantons avaient la possibilité, dès le début 2002, de soumettre pour examen à l'ODR les dossiers de requérants d'asile déboutés qui répondaient à différents critères cumulatifs : autonomie financière, bonne intégration, comportement correct et séjour de plus de 4 ans en Suisse. Le 8 juin 2004, le chef du Département de justice et police (DFJP) a communiqué aux membres de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) sa décision d'abroger, au 31 décembre 2004, la partie concernant l'asile de la circulaire du 21 décembre 2001. La solution spéciale adoptée dans cette circulaire, soit l'octroi de l'admission provisoire aux personnes connaissant une situation de détresse personnelle grave, également en cas de décision d'asile exécutoire, avait été mise en œuvre sans base légale expresse. Les autorités cantonales avaient plus de deux ans pour déposer une demande en la matière. Il n'a plus été jugé opportun de prolonger l'application de cette solution spéciale. Par conséquent, le chef du Département des institutions et des relations extérieures (DIRE) a émis une directive en mai 2005 dont la teneur est la suivante : « 1. Aucune autorisation d'exercer une activité lucrative ne sera plus octroyée aux requérants d'asile faisant l'objet d'une décision exécutoire de renvoi et dont le délai de départ est échu. 2. Les autorisations de travail aux requérants d'asile faisant l'objet d'une décision exécutoire de renvoi, dont le délai de départ est échu et exerçant une activité lucrative seront révoquées durant l'année en cours, de manière échelonnée, mais au plus tard au 31 décembre 2005. 3. D'éventuelles décisions du Conseil d'Etat s'appliquant à des groupes spécifiques de personnes demeurent réservées. 4. La directive du Département des institutions et des relations extérieures du 1^{er} janvier 2002 est abrogée. 5. La présente directive entre en vigueur immédiatement ». c) En l'espèce, l'autorisation pour la recourante d'exercer une activité lucrative s'est éteinte, en application de l'art. 42 al. 2 LAsi, le 23 juin 2000. Elle a cependant bénéficié, jusqu'en 2002, des dispositions édictées par le Département fédéral de justice et police autorisant les ressortissants éthiopiens à travailler au-delà du délai de départ qui leur avait été imparti. Le fait que les autorités cantonales, notamment par le biais des directives du Département des institutions et des relations extérieures du 1^{er} janvier 2002 l'aient autorisée exceptionnellement à continuer à exercer une activité lucrative dans le canton de Vaud, n'entraîne aucun droit pour la recourante de bénéficier d'un régime cantonal, au demeurant abrogé depuis mai 2005, contraire au droit fédéral. La demande de reconsidération du 21 juillet 2005 et les mesures provisionnelles accordées par la CRA - droit de demeurer en Suisse jusqu'à l'issue du recours déposé contre le refus de réexamen - relèvent d'une voie de

droit extraordinaire et ne sont pas de nature à faire obstacle à l'application du principe d'interdiction de travailler au sens de l'art. 43 al. 2 LAsi. Par ailleurs, le fait que les autorités aient toléré l'exercice d'une activité lucrative ne suffit pas à conférer à la recourante un droit clairement exclu par une disposition légale fédérale. Même si la pertinence de la règle de l'art. 43 al. 2 LAsi peut paraître discutable - en l'espèce, l'inactivité forcée de la recourante en l'absence de mesures d'exécution du renvoi ne peut entraîner que des conséquences néfastes pour la collectivité et l'intéressée - il n'appartient pas au tribunal de céans de s'écarter du texte clair de la loi.

E. 4

La recourante invoque également le principe constitutionnel de la protection de la bonne foi. a) Découlant de l'art. 9 Cst., et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités (ATF 130 I 26 consid. 8.1 p. 60 et les arrêts cités). L'administration doit donc s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 124 II 265 consid. 4a p. 269/270; 121 I 181 consid. 3a p. 183 et les références citées). Ainsi, l'art. 9 Cst. confère d'abord au citoyen le droit d'exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux assurances (promesses, renseignements, communications, recommandations et autres déclarations) reçues, si les conditions cumulatives suivantes sont réunies (ATF 121 II 473 consid. 2c p. 479; 118 Ia 245 consid. 4b et les arrêts cités): 1) l'autorité est intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées; 2) l'autorité a agi ou est censée avoir agi dans les limites de sa compétence; 3) L'administré a eu de sérieuses raisons de croire à la validité de l'acte suivant lequel il a réglé sa conduite; 4) L'administré s'est fondé sur l'acte en question pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice; 5) la loi n'a pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée. b) dans le cas particulier, on ne peut pas retenir que l'administration ait fourni à la recourante des assurances ou des promesses selon lesquelles elle pourrait continuer sans limite de temps à poursuivre une activité lucrative dans le canton de Vaud. Les autorisations délivrées à la recourante étaient de nature temporaire et la recourante ne pouvait pas ignorer qu'elles ne lui conféraient aucun droit à un renouvellement. Il est également difficile de considérer qu'elle a pris des dispositions qu'elle ne saurait modifier sans subir un préjudice. La recourante a simplement eu la possibilité, en dépit de l'interdiction de l'art. 43 al. 2 LAsi, de se réaliser dans l'exercice d'une profession où elle a obtenu la reconnaissance de son employeur et des patients dont elle s'est occupée. La seule tolérance d'un statut non conforme au droit applicable n'est pas suffisante pour en obtenir l'officialisation et la pérennisation.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise maintenue. Succombant, la recourante doit supporter les frais judiciaires et n'a pas droit à des dépens (art. 55 LJPA).